

Département de l'HERAULT
COMMUNE DE TOURBES

Arrêté municipal 10 septembre 2026
Autorisation de voirie permanente au Syndicat mixte des
Eaux de la Vallée de l'Hérault

Le Maire de TOURBES (34120)

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, 2212-5 et 2213-1 à 2213-6 concernant les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 131-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-4, R 417-9, R 417-10 et R 417-11,

Vu le code Pénal, notamment ses articles R 610-5 et L 131-12,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que le Syndicat Mixte des Eaux de la Vallée de l'Hérault est amené régulièrement à intervenir sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement, ce quelquefois, de manière urgente,

Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer la police de circulation sur les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération, ainsi que sur les voies communales et rurales.

ARRÊTE :

Article 1 : Le Syndicat Mixte des Eaux de la Vallée de l'Hérault est autorisé à occuper l'ensemble du domaine public de la Commune, la voirie publique et rurale de TOURBES pour tous travaux sur le réseau d'eau potable et d'assainissement.

Article 2 : les travaux s'effectueront, si possible, par demi chaussée. A défaut et pour des raisons techniques uniquement, le S.M.E.V.H est autorisée à barrer la voie durant la période d'intervention. Dans ce cas, l'entreprise devra avertir les services d'incendie et de secours, la Gendarmerie, la police municipale, le Maire et les riverains.

Article 3 : Le S.M.E.V.H devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète et la protection du chantier sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 4 : Pendant les différentes phases des travaux, des rampes stables devront être mises en place par le permissionnaire afin de pouvoir accéder aux commerces et aux habitations.

Article 5: La commune de Tourbes se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un de ses articles n'est pas respecté ou que la circulation l'impose.

Article 6: Toutes contraventions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet **d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de parution.**

Article 8 : Monsieur le Maire de la Commune de TOURBES, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de la Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
PUCHE Lionel

